

2A CLIM

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 20 000 EUROS

RCS DE PONTOISE EN COURS

SIÈGE SOCIAL SITUÉ 15 RUE DU GÉNÉRAL NÉGRIER À HOUILLES (78800)

Statuts

Les soussignés :

Monsieur QUINET Alain
Demeurant à 120 rue Marcelle Laget 95100 ARGENTEUIL,
Né le 13/11/1974 à GENNEVILLIERS
De nationalité française

ET

Monsieur BERISHA Arsim
Demeurant à 22 rue Dubaut 95100 ARGENTEUIL,
Né le 26/12/1979 à PEJE - KOSOVO
De nationalité française

Statuts modifiés par AGE du 31 mars 2022 : transfert de siège social
Statuts modifiés par AGE du 05 juillet 2023 : cession de parts sociales

AB

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le montage et l'installation de tous systèmes de ventilation et de climatisation, dans tous lieux et immeubles à usage professionnel ou non,
- L'entretien, la maintenance, le dépannage et tous travaux de ventilation, de climatisation, de conditionnement, d'aération et de plomberie.

La participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale « **2A CLIM** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 175 ter rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL

Par décision en date du 31 mars 2022, l'Assemblée a autorisé le transfert du siège social du 175 Ter rue Henri Barbusse à ARGENTEUIL (95100) au **15 rue du Général Négrier à HOUILLES (78800)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2120. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

Monsieur Alain QUINET, apporte à la société la somme de 5 000 Euros (cinq mille euros)

Et

- 2 caisses à outils FACOM à 500 Euros (cinq cent) l'unité soit 1 000 Euros (mille euros) les deux
 - 1 KIT HILTI meuleuse visseuse perceuse d'un montant de 2 000 Euros (deux mille euros)
 - 1 PC Portable DELL INSPIRON d'un montant de 900 Euros (neuf cent euros)
 - 1 KIT CLIM d'un montant de 1 100 Euros (mille cent euros)
- Soit un montant total valorisé à 5 000 Euros (cinq mille euros)

Monsieur Arsim BERISHA, apporte à la société la somme de 5 000 Euros (cinq mille euros)

Et

- 1 KIT HILTI meuleuse visseuse perceuse d'un montant de 2 000 Euros (deux mille euros)
 - 1 IPAD PRO 11 + équipement d'un montant total de 1 900 Euros (mille neuf cent euros)
 - 1 Poste à souder d'un montant de 1 100 Euros (mille cent euros)
- Soit un montant total valorisé à 5 000 Euros (cinq mille euros)

Soit un total égal au capital social de 20 000 Euros (vingt mille euros).

Les dits apports correspondent à 2000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale de 10 Euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 Euros (dix mille euros), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 02/02/2021 par la banque CIC IBERBANCO – 69, rue Alfred Labière 95100 ARGENTEUIL, a été déposée le 02/02/2021, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation

Récapitulation des apports

- Les apports en numéraires s'élèvent à la somme de 10 000 Euros (dix mille euros)
 - Les apports en nature s'élèvent à la somme de 10 000 Euros (dix mille euros)
- Total des apports égal au Capital social..... 20 000 Euros (vingt mille euros)

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 Euros (vingt mille euros).

Il est divisé en 2000 parts sociales égales d'une valeur nominale de 10 Euros (dix euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur QUINET Alain à concurrence de 1000 parts sociales numérotées de 1 à 1000 parts; ci 1000 (mille) parts
- à Monsieur BERISHA Arsim à concurrence de 1000 parts sociales numérotées de 1001 à 2000 parts; ci 1000 (mille) parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2000 (deux mille parts).

AB

L'AGE du 05 juillet 2023 a autorisé la cession de 1 000 parts détenues par M. QUINET Alain au profit de M. BERISHA Arsim de sorte que toutes les parts soient réunies en une seule main

le capital est ainsi réparti :

<i>BERISHA Arsim, associé, 2000 parts numérotées de 1 à 2000 soit</i>	<i>2 000 parts</i>
<i>TOTAL du nombre de parts sociales composant le capital social soit</i>	<i>2 000 parts mille parts</i>

Article 8 - Droits des associés

Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une fraction des bénéfices et de l'actif social de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives. Toute part donne droit à une voix en assemblée générale.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 9 - Modification du capital

Le Capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscriptions, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Admission de nouveaux associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 1000 (mille) des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant « ou le partenaire pacsé survivant » de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoints survivant « ou le partenaire pacsé survivant », ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés *AB*

représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11 - Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales est constaté par écrit notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout projet de nantissement doit être notifié à la Société.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputée acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

Article 12 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Article 13 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

Les Gérants sont rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les Gérants sont révoqués par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Est nommé premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée, **Monsieur Alain QUINET**, qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

AB

Par AGE en date du 05 juillet 2023, Monsieur BERSIHA Arsim, né le 26/12/1979 à Peje-KOSOVO (99) et demeurant 22 rue Dubaut à Argenteuil (95100), est nommé gérant en remplacement de Monsieur QUINET Alain, démissionnaire.

Article 14 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ;
- réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 16 - Participation des associés aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

AB

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts sociales et voter en personne du chef de l'autre partie de ses parts sociales.

Article 17 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions autres que celles relatives à la modification des statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 - Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles devant nécessairement être prises en assemblée générale des associés peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 15 des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2021.

Article 21 - Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice et des réserves distribuables, diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 23 - Publicité

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 24 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Argenteuil, le 05/07/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Arsim BERSIHA
Indiquer la mention « lu et approuvé »
et
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant



AB